

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le - 8 DEC. 2006

1. actes administratifs  
2. dossier IC TAR contentant  
3. M à J AP Cadastre.



**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté du 4 avril 1989  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société COATEX (Usine n°1)  
Zone Industrielle Lyon-Nord,  
avenue des Frères Lumière à GENAY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L. 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement (usine n°1) situé Zone Industrielle Lyon-Nord, avenue des Frères Lumière à GENAY ;

VU la déclaration d'existence en date du 28 novembre 2005 effectuée par la société COATEX, au titre de la rubrique n° 2921, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 1<sup>er</sup> décembre 2004 précité ;

VU le rapport en date du 11 septembre 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société COATEX est conforme aux dispositions de l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité ;

CONSIDERANT que la société COATEX exploite, dans son établissement de GENAY, avenue des Frères Lumière, une installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante), relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, de ce fait, que cet établissement est assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration du 28 novembre 2005 faite par la société COATEX à la suite du changement intervenu sur le classement des installations de refroidissement en vertu du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2004,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de rappeler, dans l'arrêté réglementant l'ensemble des activités du site, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société COATEX pour l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

### Article 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 28 novembre 2005 par laquelle la société COATEX fait connaître, pour son établissement (usine n° 1) sis à GENAY, avenue des Frères Lumière, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, en vertu du décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant modification de la nomenclature des installations classées.

### Article 2

Cette installation sera exploitée conformément au dossier de la société, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, lequel est complété selon l'article 3 ci après.

### Article 3

L'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est complété en son article Trois relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines installations par le paragraphe 12 suivant :

« « « « «

#### *12 - Tours de refroidissement*

*Les tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dont le circuit d'eau primaire est de type « ouvert » ou assimilé seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 qui leur sont applicables, et dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.*

» » » » »

### Article 4

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société COATEX (usine n°1) pour l'exploitation de son installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air dans son établissement de GENAY, avenue des Frères Lumière, est abrogé.

### Article 5

La liste des installations classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement et figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 04 avril 1989 modifié devient celle ci après :

Liste des activités classées cumulées sur l'ensemble de l'établissement COATEX usine n°1

Rubriqu	Activités et volumes	Régime	Secteurs
1131.2c	Stockage et emploi de substance toxique liquide, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant de 5.8 tonnes.	D	Atelier 2
1150.10c	Stockage et emploi de substance toxique particulière - diisocyanate de toluylène - la quantité cumulée étant de 4 tonnes.	D	Atelier 1
1172.1	Stockage et emploi de substance dangereuse pour l'environnement - très toxique pour les organismes aquatiques - la quantité présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 1180.7 tonnes.	AS	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 3
1200.2c	Stockage de substance comburante, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 35 tonnes (cumul emploi en ateliers = 8 t).	D	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1432.2a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 503 m <sup>3</sup> de LI de 1 <sup>ère</sup> catégorie ou équivalent.	A	Stockage 1 Stockage 2
1433.Ba	Installation d'emploi de liquides inflammables, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 188.2 tonnes de LI de 1 <sup>ère</sup> catégorie ou équivalent	A	Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables.	A	Stockage 2
1611.2	Emploi et stockage d'acide phosphorique, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 70 tonnes.	D	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1630.1	Emploi et stockage de lessive de soude, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 458 tonnes	A	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
2910.A2	Installation de combustion au gaz de puissances maximales cumulées de 19,5 MW.	D	Chaufferie 1 Chaufferie 2
2920.2b	Installations de compression d'air de puissances maximales cumulées de 250 KW.	D	Moyens Gx 1 Moyens Gx 2
2921.1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale cumulée sur l'ensemble du site étant supérieure ou égale à 2000 kW : 15000 kW	A	Moyens Gx 2
2925	Installations de charge d'accumulateurs de puissance maximale supérieure à 10 KW.	D	Moyens Gx 1 Moyens Gx 2



Liste des activités exercées et volumes dans chacun des secteurs de l'établissement  
COATEX 1

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
<b>Zone de stockage n° 1</b>		
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- enterré en fosse : 6 x 100 m <sup>3</sup> soit 600 tonnes d'acide acrylique - aérien : 1 réservoir de 42 tonnes
1200.2c	Stockage de substances comburantes	- peroxyde d'hydrogène à 35 % : quantité maximale = 1 x 35 m <sup>3</sup> = 14 tonnes d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> - persulfates minéraux (d'ammonium, de sodium) : quantité maximale = 5 tonnes
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie ou équivalent	253 m <sup>3</sup> se répartissant ainsi : - 3 x de 50 m <sup>3</sup> + 1 x 35 m <sup>3</sup> d'alcool isopropylique - 1 x 25 m <sup>3</sup> de styrène - 1 x 35 m <sup>3</sup> d'acrylate d'éthyle - 8m <sup>3</sup> de monomères spéciaux
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maximale = 1 x 35 m <sup>3</sup>
1630.1	Stockage de lessive de Soude	quantité maximale = 1 x 158 tonnes

**Atelier 1 « AT 76 »**

1150.10c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 4 tonnes de diisocyanate de toluylène
1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	- 2 x 10 m <sup>3</sup> + 1 x 6 m <sup>3</sup> = 26 tonnes d'acide acrylique, - produits solides et liquides = 22 tonnes
1200.2c	Emploi de substances comburantes	quantité maximale = 3 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie	quantité maximale = 58 tonnes (2 réacteurs de 16 m <sup>3</sup> et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 5 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 20 tonnes

**Atelier 2 « AT AB »**

1131.2c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 5.8 t (isophorone diisocyanate = 4 t + hydrate d'hydrazine = 1 t + méthylol-acrylamide = 0.8 t)
1200.2c	Emploi de substances comburantes	quantité maximale = 3 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie ou équivalent	quantité maximale = 40,2 tonnes (3 réacteurs de 24, 10 et 2 m <sup>3</sup> et leurs annexes, et 1 réacteur de 4 m <sup>3</sup> )
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 2 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 6 tonnes

**Chaufferie 1**

2910.A2	Installation de combustion	puissance maximale = 7,8 MW
---------	----------------------------	-----------------------------

**Moyens généraux 1**

2920.2b	Installation de compression d'air	puissance maximale absorbée = 100 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale supérieure à 10 KW

**Zone de stockage n° 2**

1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- enterré en fosse : 4 x 125 m <sup>3</sup> soit 500 tonnes d'acide acrylique - aérien : 6.5 tonnes
1200.2c	Stockage de substances comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1 x 40 m <sup>3</sup> = 16 tonnes d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie	5 x 50 m <sup>3</sup> = 250 m <sup>3</sup> d'alcool isopropylique
1434.2	Installation de déchargement	desservant les dépôts de liquides inflammables susvisés
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maximale = 1 x 35 m <sup>3</sup>
1630.1	Stockage de lessive de soude	quantité maximale = 1 x 200 m <sup>3</sup> = 300 tonnes

**Atelier 3 « AT96 »**

1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- quantité maximale = 20 tonnes d'acide acrylique - produits solides et liquides = 10,2 tonnes
1200.2c	Emploi de substance comburante (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	quantité maximale = 2 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie	quantité maximale = 90 tonnes (2 réacteurs de 40 m <sup>3</sup> et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 10 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 30 tonnes

**Chaufferie 2**

2910.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières représentant une puissance totale de 11,7 MW
----------	--	---

**Moyens généraux 2**

2920.2b	Installation de compression d'air	puissance absorbée de 150 KW
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire ouvert	puissance évacuée de 15000 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale supérieure à 10 KW

Nota (\*) Dans la liste des activités exercées et volumes dans chacun des secteurs de l'établissement :

- les quantités « stockage » représentent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement, les quantités « emploi » ne doivent pas être cumulées aux quantités « stockage » ;
- les numéros de rubrique des activités de chaque secteur proviennent de la liste cumulée sur l'ensemble de l'établissement.



## Article 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 7

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Pour plus de détails  
Le Secrétaire Administratif  
M. BAY

Lyon, le - 8 DEC. 2006  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY